

GE_GERICHTE A/767/2004 vom 28. September 2004

GE Cour de justice, 2004-09-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_767_2004

FR: GE_GERICHTE A/767/2004 du 28 septembre 2004

IT: GE_GERICHTE A/767/2004 del 28 settembre 2004

Regeste

ETUDIANT; UNIVERSITE; TAXE; EXONERATION; FORMATION; NOTION | Rappel des critères pour qu'un étudiant soit exonéré des taxes d'encadrement. La notion de poursuite normale de l'enseignement est une notion juridique indéterminée que l'on interprète à la lumière de l'art. 83 RLEE. | RLEE.31 al.1; RLEE.83; LU.63 al.1; RLU.65; RLU.65A; RLU.65B

Erwägungen

E. 4

Le BUIS a adopté une directive sur les critères d'exonération des taxes d'encadrement disponible sur Internet et auprès du dit bureau. L'art. 2 de cette directive définit la notion de la normalité des études: «1) L'étudiant-e qui réussit ses examens dans le délai minimum fixé par le règlement de la licence ou du diplôme auquel il-elle se prépare, est considéré-e comme poursuivant normalement ses études universitaires. Par rapport à ce délai minimum, l'étudiant-e peut bénéficier, jusqu'à l'obtention de sa licence, d'une marge de deux semestres. Une marge supplémentaire d'un ou deux semestres peut-être accordée si des circonstances particulières le justifient, telles que: - Maladie : certificat médical – Accident : certificat médical – Service militaire : attestation - Grossesse : certificat médical - Enfants en bas âge : attestation - Travail, pour un revenu minimum de CHF 12'000.- bruts par année – Problèmes familiaux ou personnels : lettre détaillée de l'étudiant. 2) En principe, un étudiant qui triple une année n'est plus en normalité. 3) L'obtention de la licence remet l'étudiant-e en situation de normalité. 4) Les années d'études faites à l'étranger ou dans un autre Canton suisse avant l'immatriculation à l'Université de Genève ne sont pas prises en compte pour le calcul de la normalité des études. 5) En cas de changement de faculté ou de diplôme, si celui-ci a lieu après une réussite, les années effectuées dans la première formation ne sont pas prises en compte dans le calcul de normalité. En revanche, en cas de changement sur échec, on tient compte des années non réussies dans la première formation. 6) Dès qu'il y a réussite dans la deuxième formation, il n'est plus tenu compte des années passées dans la première formation ». L'art. 2A de la directive d'exonération prévoit encore des cas particuliers pour les étudiants effectuant un DESS/DEA, un stage à l'étranger ou qui ont été exmatriculés. Les art. 3 et 3A définissent la notion de situation financière difficile. Cette dernière notion ne pose pas de problème en l'espèce.

E. 5

Le recourant étant immatriculé depuis l'année académique 1996/1997 sa situation d'études doit, en cas d'application stricte de la directive susmentionnée, être considérée comme anormale. En effet, il a entamé, au semestre d'hiver 2003/2004, son treizième semestre d'études. Les deux premiers, effectués en SES, ne comptent pas (art. 2 ch. 4 de la directive d'exonération) et deux semestres de tolérance peuvent être admis en raison de l'activité

rémunérée du recourant (art. 2 ch. 1 de la directive d'exonération). La durée minimum de l'obtention d'une licence en lettres étant de huit semestres (art. 5 du règlement d'études de la licence ès lettres) et vu les quatre semestres qui doivent être soustraits, le recourant ne poursuit plus normalement ses études depuis qu'il a terminé son douzième semestre. M. G_____ ne remet d'ailleurs pas ce point en cause. Il conteste en revanche d'une part la légalité de l'art. 65B let. h RALU et d'autre part la légalité de la directive d'exonération. Il estime aussi que l'intimée ne pouvait se baser sur la LEE et le RALEE dans ses décisions afin d'interpréter la notion de normalité des études.

E. 6

Tout comme la constitutionnalité d'une loi, la légalité d'un règlement peut être remise en cause à l'occasion d'un cas d'application concret (ATA D. du 30 mars 2004 p. 9; SJ 1998 I 268, 269; Blaise KNAPP, Précis de droit administratif, Bâle et Francfort-sur-la-Main, 1991, 4^{ème} éd., p. 101; Robert ZIMMERMANN, L'évolution récente du contrôle préjudiciel de la constitutionnalité des lois en droits genevois, RDAF 1988 p. 1 ss.). Le grief du recourant sur la légalité de l'art. 65B let. h RALU est donc recevable.

E. 7

a. En matière de taxes causales, ce que sont les taxes universitaires (OBERSON, op. cit., p. 4), le principe de la légalité est moins strict qu'en matière d'impôts où tous les principes, y compris les exonérations, doivent être prévus dans une loi formelle (ATF 122 I 305, 317; OBERSON, op. cit., p. 24 ss.). Pour les taxes universitaires, le Tribunal fédéral accepte ainsi que le montant maximum de la taxe ne soit pas fixé dans une loi formelle (ATF 130 I 113, 115 et les références citées, confirmation de la jurisprudence). A fortiori, les exonérations peuvent donc aussi ne pas figurer dans une loi formelle. Le fait que les exonérations pour les étudiants non-allocataires au sens de la LEE en situation financière difficile soient prévues à l'art. 65B let. h RALU et non dans la LU n'est donc pas critiquable. b. Selon la jurisprudence constante de la CRUNI, lorsque la situation financière de l'étudiant doit être déterminée en matière de taxes universitaires, elle doit être examinée au regard des principes établis par la LEE (décision CRUNI V. du 20 novembre 2002; décision CRUNI C. du 21 juin 2000; décision CRUNI T. du 27 octobre 2000). Il doit en être de même s'agissant des exonérations. c. Le titre II de la 2^e partie de la LEE contient diverses règles sur l'exonération des taxes. D'après l'art. 11 al. 3 LEE, seul l'étudiant qui jouit du statut d'allocataire bénéficie de la gratuité des études (voir aussi le renvoi figurant à l'art. 65B let. a RALU). Pour être allocataire, l'étudiant doit poursuivre normalement ses études (art. 38 al. 1 let. a LEE). L'art. 65B let. h RALU va plus loin et prévoit une exonération partielle pour l'étudiant non-allocataire pour autant qu'il soit en situation financière difficile et qu'il poursuive normalement ses études. L'étudiant allocataire devant poursuivre normalement ses études pour bénéficier d'une exonération, le Conseil d'Etat pouvait soumettre à la même condition l'étudiant non-allocataire qui bénéficie d'une exonération. Il n'a fait qu'appliquer les principes généraux de la LEE en matière d'exonération. Il serait au demeurant particulièrement choquant qu'un étudiant allocataire ne puisse être exonéré de taxes que s'il poursuit normalement ses études alors qu'un étudiant qui ne remplit pas les conditions pour être allocataire mais qui a une situation financière difficile au sens de l'art. 65B let. h RALU puisse être exonéré de taxes qu'il poursuive ou non normalement ses études. L'art. 65B let. h RALU ne viole donc pas le principe de la légalité, ses principes découlant de la LEE.

E. 8

Le recourant remet également en cause la légalité de la directive d'exonération. Les ordonnances administratives se divisent en prescriptions d'organisation et en directive d'interprétation (SJ 2002 I 453, 457). Les ordonnances interprétatives précisent à l'intention des autorités le sens à donner à des notions juridiques indéterminées figurant dans des dispositions légales (SJ 2000 I 620, 622). La directive d'exonération définissant les notions de situation financière difficile et de poursuite normale des études, il s'agit d'une ordonnance administrative, soit d'une directive d'interprétation. Ces directives ne sont pas des règles de droit, mais uniquement l'expression de l'opinion de l'autorité qui les a émises (ATF 117 Ib 225 , 231). Le juge ne doit donc en tenir compte que dans la mesure où elles permettent une application correcte des dispositions légales dans un cas d'espèce (ATF 121 II 473 , 478). Il doit en revanche s'en écarter lorsqu'elles établissent des normes qui ne sont pas conformes aux règles légales applicables (ATF 126 V 64 , 68). Dès lors, en principe, seules les décisions concrètes seront contrôlées (SJ 2002 I 453, 458). La CRUNI ne se prononcera donc pas sur la légalité de la directive d'exonération, mais contrôlera uniquement, dans le cadre de l'art. 87 al. 3 RU, si le recourant poursuit en l'espèce normalement ses études au sens de l'art. 65B let. h RALU.

E. 9

a. La notion de poursuite normale de l'enseignement universitaire est une notion juridique indéterminée qui n'est définie ni dans le RALU ni dans la LEE. Il existe par contre une définition à l'art. 83 RALEE. Cette disposition doit être utilisée afin de définir cette notion (voir supra consid. 7b). b. Aux termes de l'art. 83 al. 1 RALEE, l'étudiant qui poursuit normalement ses études universitaires est celui qui réussit ses examens dans le délai minimum fixé par le règlement de la licence. Une marge de deux semestres est tolérée (art. 83 al. 2 RALEE). Des exceptions existent en cas de circonstances particulières, étant précisé que le fait de poursuivre une activité lucrative n'en fait pas partie (art. 83 al. 3 RALEE). Au demeurant, la CRUNI a toujours jugé que l'exercice d'une activité lucrative en parallèle des études n'est pas considéré comme revêtant un caractère exceptionnel (décision CRUNI B. du 25 avril 2001). Il appartient à l'étudiant de s'organiser en conséquence (décision CRUNI M. du 14 juillet 2003). Avoir une activité en sus des études poursuivies est la situation de nombreux étudiants, et il appartient à chaque étudiant de faire ce qui est nécessaire à l'assimilation des cours qu'il suit (décision CRUNI C. du 17 mai 2004). c. Les critères de l'art. 83 al. 2 et 4 RALEE étant plus sévères que ceux de la directive d'exonération, le recourant est en anormalité d'études (voir supra consid. 5). Le fait qu'il exerce une activité lucrative rémunérée en parallèle de ses études n'est pas une circonstance particulière qui lui permettrait de remplir encore la condition de la durée normale des études (voir supra consid. 9 b). La décision de la DASE ne viole donc pas l'art. 65B let. h RALU.

E. 10

M. G _____ soulève encore le grief de violation du principe de la séparation des pouvoirs. L'exigence de la légalité est l'élément central de l'activité étatique et il trouve l'une de ses justifications dans le principe de la séparation des pouvoirs (Andreas AUER, Giorgio MALINVERNI, Michel HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, vol. I, L'Etat, Berne, 2000 p. 585). En l'espèce, la commission de céans a constaté que l'art. 65B let. h RALU ne violait pas la LU et que le Conseil d'Etat pouvait adopter le critère de la normalité des études dans son règlement (voir supra consid. 7). Il a ainsi déjà été répondu au

grief de la violation du principe de la séparation des pouvoirs.

E. 11

Au vu ce qui précède, il se justifie de confirmer la décision sur opposition. Le recours doit donc être rejeté.

E. 12

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera mis à la charge du recourant (art. 33 RIOR). PAR CES MOTIFS La commission de recours de l'Université A la forme : déclare recevable le recours interjeté le 8 avril 2004 par Monsieur G_____ contre la décision sur opposition de la Division administrative et sociale des étudiants du 8 mars 2004; Au fond : le rejette; dit qu'aucun émolument n'est perçu; communique la présente décision, en copie, au recourant, à la Division administrative et sociale des étudiants, au service juridique de l'Université, ainsi qu'au Département de l'instruction publique. Siégeants : Madame Bovy, présidente MM. Grodecki et Schulthess, membres Au nom de la commission de recours de l'université : la greffière : la présidente : R. Falquet L. Bovy Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.